

## **Instruction de facturation modifiée – Règle 2.2.6 E du préambule général**

À compter de la date du présent communiqué, il n'est plus requis d'inscrire la date d'admission en établissement lors de la facturation des visites, évaluations et échanges visés par la règle 2.2.6 E du préambule général pour les soins de longue durée dans un CHSGS ou un CHSP, et dans un CHSLD.

Les services correspondants aux codes d'acte **15615, 15616, 15617, 15618, 15619, 15623, 15624** ou **15625** ayant fait l'objet d'un refus avec le message explicatif **822** peuvent être refacturés sans inscrire la date d'admission en établissement. Vous disposez de **90 jours** à compter du 27 novembre 2013 pour refacturer les demandes de paiement refusées.

c. c. Agences commerciales de facturation

Le 27 novembre 2013